COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

Séance du 13 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le treize septembre l'assemblée régulièrement

Nombre de membres en convoquée s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ, Maire

exercice: 8

Sont présents ; Achille HOURDÉ, Gérard CHATEL, Jean-Pierre

BLÉTARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Marie-Claire

Présents: 7

ROQUES, Eloi BOUILLARD

Représentée : Nathalie LE COHU par Marie-Claire ROQUES,

Votants: 8

Absents:

Secrétaire de séance : Mr Maxime De Amorin

ORDRE DU JOUR

-Délibération modificative budgétaire annulant et remplaçant celle prise le 7 juin 2021.

- Délibération sur la méthode de provisionnement des créances douteuses.

- Délibération limitant l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des nouvelles constructions à usage d'habitation.
- Délibération assujettissant des logements vacants à la taxe d'habitation.
- -Transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au syndicat COVALTR177.
- Délibération concernant l'adhésion au SDESM de 16 communes.
- Convention entre le département et la commune de Jaignes pour la mise à disposition de sel de déneigement.

Monsieur le Maire salue chaleureusement les membres du conseil. Il remercie l'ensemble des participants pour leur implication aux cotés des deux adjoints et de lui-même.

En préambule il donne lecture des conditions sanitaires dans lesquelles le conseil se trouve contraint de se dérouler:

Les règles ci-dessous sont valables jusqu'au 30 septembre 2021 (loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 de gestion de sortie de crise sanitaire) :

- Le maire peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, à condition que ce lieu respecte les principes de neutralité, de sécurité, d'accessibilité et de publicité des séances. Il doit, au préalable, en informer le sous-préfet.
- Le maire peut décider, afin de permettre la tenue de la réunion dans le respect des règles sanitaires, que celle-ci se déroulera sans public ou avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Cette décision doit être mentionnée sur la convocation.

Le présent conseil se déroulera donc sans public, et avec le maintien des gestes barrière.

Ne disposant pas de moyens techniques pouvant éventuellement assurer une transmission directe, le compte rendu sera mis en ligne sur le site de la mairie, comme toujours, et remis en format papier ou électronique sur simple demande. De plus pour maintenir le dialogue avec les administrés de répondre dans les questions diverses aux demandes ou sujets ouverts.

Il remercie Mr Maxime De Amorin, qui s'est porté volontaire pour tenir le poste de secrétaire de séance.

Mr Eloi Bouillard informe le conseil qu'il va avoir un léger retard suite à un problème de transport, mais qu'il est bien en chemin pour rejoindre la séance,

Lecture est faite du précédent compte-rendu du 7 juin 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 2021 020-DE 2021-024

Mr le Maire donne la parole à Mr Blétard, premier adjoint aux finances :

Lors de sa réunion en date du 07/06/2021, le Conseil Municipal a voté la décision modificative suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
040	203				64 434,08	
040	2152		64 434,08		Marie 2 1117	
041	203		Instance of the same			64 434,08
041	2152			64 434,08		

Aucun crédit n'ayant été inscrit au chapitre 040 lors du vote du BP, il n'est pas possible de les diminuer. Il y a donc lieu d'annuler cette DM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, rapp011e la délibération 2021-020.

Mr Eloi Bouillard rejoint l'assemblée.

DELIBERATION MODIFICATIVE BUDGETAIRE-DE 2021-025

Mr Blétard, premier adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée:

Lors de sa réunion en date du 07/06/2021, le Conseil Municipal a voté le budget primitif de la commune.

Des écritures de reclassement du compte 203 (recettes) au compte 2152 (dépenses), équilibrées pour un montant total de 64 434,08€, doivent être inscrites an chapitre 041.

Nous vous proposons donc la décision modificative suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Dénenses		Recettes	
			Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
041	203				11-1)-	64 434,08
041	2152			64 434,08		

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative.

MODIFICATION DE CONSTITUTION ET/OU DE REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION D'ACTIFS CIRCULANTS DE 2021-026.

Mr Blétard, premier adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée:

VU l'aiiicle L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'allicle L.2321-2 du CGCT 29°,

VU l'article R.2321-2 du CGCT 3°,

Considérant que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode combinant une méthode statistique de calcul des provisions pour dépréciation des actifs circulants et une méthode de provision débiteur par débiteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants selon la méthode de calcul statistique retenue ci-dessous pour le budget de la commune :

- Année N : dépréciation à hauteur de O%
- Année N-1 : dépréciation à hauteur de 25 %
- Année N-2 : dépréciation à hauteur de 50 %
- Années antérieures, dépréciation à hauteur de 100 %

DÉCIDE de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provisions si elle s'avère trop importante.

IMPUTE les dépenses conespondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune

LIMITATION DE L'ÉXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION DE 2021-027

Mr Blétard, premier adjoint aux finances de la commune de Jaignes expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des nouvelles constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financée au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux aiiicles L301-l et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'atiicle R331-63 du même code.

Vu l'article 1380 du code général des impôts

Considérant que tous les nouveaux habitants bénéficient dès leur arrivée dans la commune des services que celle-ci met à leur disposition, il est équitable que chacun participe au financement de ces services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50% de la base imposable.

ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION DE 2021-028

Mr Blétard, premier adjoint aux finances de la commune de Jaignes, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir des logements vacants à la taxe d'habitation

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'atiicle 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

ADHÉSION DE LA CCPO A COVALTRI 77 DE 2021-029

Monsieur le Maire expose à son conseil que la Communauté de Commune du Pays del'Ourcq, par délibération en date du 19 mars 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat COV ALTRI 77 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2022.

Par la même délibération, la Communauté de Communes a décidé de son retrait du SMITOM du Nord-Seineet-Marne dont le syndicat mixte COVALTRI 77 est membre,

Lors de son assemblée du 4 mai 2021, le comité syndical de COVALTRI 77 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Pays de J'Ourcq.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de donner leur accord à cette adhésion.

Le conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 15214-27,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de]'Ourcq 11 202 1-03 13 du 19 mars 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical de COV ALTRI 77 11 08-2021 du 4 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité

D'APPROUVER le retrait de la Communauté de Commune du Pays de !'Ourcq du SMITOM du Nord-Seineet-Marne;

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Commune du Pays de]'Ourcq au syndicat mixte COVALTRI77.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE PLUSIEURS COMMUNES DE 2021-030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 12224-31 et 15211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'anêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération 11 202 1-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmait;

Vu la délibération 11 202 1-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération 1f 2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération 1 l²021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, potiant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Dépattemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'an-ivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE JAIGNES POUR LA MISE A DISPOSITION DE SEL DE DENEIGEMENT DE 2021-031

Le département informe la commune que le RD 53 qui traverse Jaignes n'est qu'en priorité 3 de salage lors des chutes de neige, ce qui impose le plus souvent aux services communaux d'effectuer eux-mêmes ledit salage. En conséquence, le département propose de ne plus assurer cette compétence, en échange de quoi il fournit chaque année à la commune la valeur de 6 salages, sur la base de 20 grammes de sel par 1112, soit environ 175 sacs de 25Kg pour les 6 salages. Il est proposé au conseil de se prononcer sur cette proposition de convention.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de permettre à Monsieur le maire de signer cette convention avec le département à raison de 175 sacs de 25kg soit 4 375kg de sel par an. Cette convention est signée pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Informations Questions diverses

ECLAIRAGE NOCTURE

En réponse à une question orale d'une habitante, le conseil expose comment et pourquoi la commune s'est inscrite depuis plus d'une douzaine d'années dans une gestion respectueuse des objectifs avec des équipements adaptés en accord avec les recommandations et prescriptions environnementales. Et comment un éclairage non maîtrisé a un impact sur la biodiversité et peut perturber des écosystèmes. Son extinction la nuit permet tout à la fois de préserver l'environnement, en réduisant les nuisances lumineuses pour les riverains, la flune, la flore et de diminuer la facture énergétique.

Trois phases ont été choisies

- la modernisation du réseau d'éclairages avec d'abord l'élimination des lampes à sodium sur consommatrices d'énergie et régulièrement en panne, dés 2012 dans le hameau de Torchamps puis dans le bourg en 2014.
- -le passage aux leds dans déjà 4 rues du village.
- -une optimisation des heures d'éclairage selon les saisons et les heures la nuit

Cette dernière étant encadrée par l'article 12212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Maire d'une commune le pouvoir de police, lequel comprend notamment l'éclairage.... Ainsi, un maire et son conseil peuvent décider, par arrêté municipal, l'extinction, pendant tout ou partie de la nuit, de l'ensemble de l'éclairage public ou d'une partie des voies.

Pourquoi avoir choisi de moderniser et d'éteindre l'éclairage une partie de la nuit chez nous comme dans de plus en plus de villages vertueux ?

6 bonnes raisons:

1. Réaliser des économies budgétaires

• 20%, c'est la part de l'éclairage public dans les dépenses énergétiques d'une commune en général. Concernant notre commune, nous sommes passés en 2 ans de 27 à 20%.

2. Limiter la consommation d'énergie

- Pour réduire les émissions de gaz à effet de selle et les déchets toxiques,
- Pour préserver les ressources naturelles et diminuer la dépendance aux sources d'énergie impmiées (pétrole, uranium, gaz, etc...),

Un potentiel de 40 à 75% d'économies d'énergie est dès aujourd'hui possible en modernisant les installations et en paran1étrant une extinction nocturne.

3. Protéger la biodiversité

Un environnement nocturne est essentiel pour toutes les espèces, notamment parce qu'il contribue à leur bon fonctionnement physiologique et à leur rythme biologique. Éclairer la nuit a donc un effet néfaste sur la faune et la flore. Le développement des éclairages publics pailicipe à la destruction et à la perturbation du

cycle de reproduction de certaines espèces nocturnes tout en les rendant plus vulnérables face à leurs prédateurs.

4. Garantir une meilleure qualité de nuit et protéger la santé humaine

L'alternance jour-nuit est essentielle aussi pour]'homme. L'être humain est un animal diurne, qui a un rythme biologique bien défini : actif le jour et se reposant la nuit. Pour être en bonne santé, ce rythme doit être respecté. Il faut donc prévenir les lumières intrusives la nuit.

5. Préserver le ciel nocturne

Les halos lumineux qui entourent les communes trop éclairées limitent l'observation du ciel. Aujourd'hui, 11 communes du PNR sont labellisées« Village étoilé». Organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne, le concours« Villes et Villages Étoilés», ouvert à toutes les communes, quelle que soit leur taille, valorise celles qui agissent pour la qualité de la nuit.

6. Pour respecter la loi

La pollution lumineuse est prise en compte aux yeux de la loi. Des dispositions législatives et réglementaires ont été promulguées pour limiter les nuisances lumineuses et leurs effets. « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet des mesures de prévention, de suppression ou de limitation».

Bon à savoir :

L'éclairage public n'a aucune incidence sur la baisse de la criminalité et de la violence : 80 % des vols et agressions ont lieu en plein jour.

86 % des Français se disent prêts à accepter d'éteindre l'éclairage public inutile en milieu de nuit.

Chaque année nous accompagnons ces dispositions et recommandations. Nous ponctuons cela avec le changement d'heures. Cette année le changement d'heure intervenant fin octobre, nous nous réservons la possibilité de le remettre en marche avant, selon l'obscurité présente constatée.

<u>Démission de 2 conseillers, Mme Virginie Février et Mr André Muller,</u> pour motifs strictement familiaux et convenances personnelles. Profitons de ce moment pour les remercier pour le travail réalisé et leur agréable compagnie.

ARRETES SUR L'ENTRETIEN DES ABORDS ET TALUS

Merci et compliments aux habitants qui ont parfaitement compris le sens de cet anêté et ont dès à présent fait le nécessaire.

En réponse à une question écrite d'une famille, le conseil rappelle que notre agent technique demeure en charge de tous les espaces publics.

En réponse à une question orale d'une habitante, le conseil demeurera attentif en cas d'impossibilité durable ou temporaire, comme pour les personnes malades, âgées ou handicapées et sans famille localement, répondra à leur demande d'aide dans ces situations et pourra alors faire réaliser ces entretiens par la commune.

En réponse aux riverains et aux usagers qui déplorent régulièrement la chute de branches et d'arbres sur la route qui conduit au hameau de Chivres. Il s'impose de rappeler que l'entretien concerne également tous les arbres qui doivent être élagués ou abattus dès lors qu'ils menacent de tomber. Ceci concerne tous les propriétaires riverains, le dépatiement ayant fait le nécessaire sur les parties le concernant

Les lignes électriques et les lignes téléphoniques sont également menacées.

ANTENNE RELAIS

Le conseil a été destinataire d'une pétition contre l'étude du projet. En réponse, il indique qu'il en a pris note.

A ce jour SFR travaille pour répondre aux exigences de la commune sur les demandes quant aux études paysagères, celles-ci étant une des conditions imposées pour l'étude du projet d'implantation sur le domaine communal.

À tout moment, si SFRjuge celles-ci excessives au regard de leur montant, il peut retrouver sa libetié.

INVESTISSEMENT

En réponse à une question orale d'un nouvel arrivant, le conseil confirme que la commune a bénéficié, au regard de sa capacité d'autofinancement, d'un emprunt auprès de la Banque des Territoires d'un montant de 600.000€ pour de l'investissement sur une durée 25 ans, avec un taux d'intérêt de 1% plus le taux du livret A aujourd'hui de 0.5%. Ce prêt a été proposé en 2015 avec une franchise de 2 ans. 2017+25 =2042, donc au 31 décembre de cette année-là, c'est à dire dans 21ans, la commune aura enrichi son patrimoine de ces biens et aménagements réalisés (ESPACE SCOLAIRE BATIMENTS COMMNAUX SECURITE INCENDIE, TERRAINS PATRIMONE ...) et aura remboursé son emprunt.

CHEMIN DE « MARCHE PIED» et CHEMIN RURAL DIT DE CHANGIS à MARY

En réponse à une information écrite d'un habitant et riverain de chemin, le conseil confirme qu'il est bien établi que toutes les propriétés riveraines de la Marne sont tenues de laisser un espace de 3.25 mètres le long du fleuve afin de permettre une continuité d'accès. Il est toutefois rappelé que ce chemin ne peut en aucun cas être rejoint en traversant les parcelles qui offrent cette « lisière » mais uniquement par les parcelles voisines qui sont tenues d'offrir la continuité.

Concernant le gravillonnage du chemin, une opportunité s'était offerte à la commune à moindre coût. Il avait été convenu avec les services de l'agence routière départementale intervenant sur la D53, que les gravillons résultant des opérations de balayage pouvaient être mis à la disposition de la commune. Hélas le chauffeur de la société privée mandatée pour ce balayage a été invité à les déposer sur des espaces privés à usage agricole. La commune déplore ce détournement, mais prend note de la demande pour le chemin.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H 40

Le secrétaire de séance

Mr Maxime De Amorin

Le Maire

Achille HQURDÉ